



Usine de La Chambre

Conclusion de l'ERS – CSS Maurienne du 27 novembre 2018



INTRODUCTION

- **La société ARKEMA exploite sur la commune de La Chambre (73) un site classé SEVESO Seuil haut.**
- **Les activités du site induisent l'émission de COV dont certains sont odorants.**
- **La DREAL a demandé à la société ARKEMA de réaliser une Evaluation des Risques Sanitaires (ERS) sur le volet air**
- **La société ARKEMA a mandaté la société Bertin Technologies (bureau d'étude spécialisé en risques industriels) pour réaliser cette ERS.**
- **Cette évaluation a été réalisée en 2017**

RAPPEL SUR LES OBJECTIFS D'UNE ERS

- **Déterminer les impacts potentiels à long terme vis-à-vis de la santé publique (riverains) liés au fonctionnement normal d'une installation (par exemple, les rejets atmosphériques), en fonction des connaissances scientifiques et techniques du moment et conformément aux recommandations des guides de référence.**
- **La démarche d'une ERS permet de hiérarchiser les différentes substances émises par un site, leurs sources et les voies d'exposition, en vue de définir des stratégies de prévention et de gestion spécifiques à chaque installation.**
- **C'est un outil d'aide à la décision et à la gestion.**

RAPPEL SUR LA METHODOLOGIE DE L'ERS

- **Les 4 étapes fondamentales de l'évaluation quantitative des risques sanitaires (guide: Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires " de l'INERIS paru en 2013).**
 1. Inventaire des substances et des dangers associés (Voir en annexe)
 2. Présentation des relations dose-effet : Valeurs Toxicologiques de Référence (VTR)
 3. Évaluation de l'exposition des populations
 4. Caractérisation des risques sanitaires

CONCLUSIONS

- **L'ERS a été transmise à l'ARS (Agence Régionale de la Santé).**
- **Le 17 septembre 2018, l'ARS donne un avis favorable à l'évaluation des risques sanitaires [Rapport BERTIN 2017] qui a permis d'établir que les substances émises par le site n'engendraient pas des effets préoccupants pour la santé des populations riveraines.**
- **L'ARS statue également sur le risque sanitaire d'un nouveau projet de développement qui a pour but de synthétiser une nouvelle substance qui est la DPTA.**
 - La DPTA n'engendre pas d'émissions supplémentaires et n'induit pas de risques supplémentaires pour la santé des riverains. En effet, du fait de sa faible tension de vapeur, la DPTA n'est pas considérée comme une substance volatile susceptible de conduire à des émissions diffuses.
 - Toutefois compte tenu de l'augmentation prévisible des émissions en ammoniac dans le cadre du projet, l'ARS demande à ce que l'évaluation des risques sanitaires de 2017 intègre ce changement. Sous réserve l'ARS émet un avis favorable.

